



Arrêt

n° 269 009 du 25 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « autre membre de famille » d'un ressortissant espagnol.

Le 21 avril 2020, la partie défenderesse a reçu un courrier électronique émanant de l'administration communale de la partie requérante, lui envoyant notamment des « preuves à charge ». Aucune annexe ne figure cependant au dossier administratif.

Le 19 juin 2020, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« [la demande ...] est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **29.01.2020**, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [E.] (NN [...]), de nationalité Espagne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, aucun document ne permet de conclure que le demandeur était dans une situation de besoin (dans son pays de provenance) telle qu'elle nécessitait une prise en charge par l'ouvrant droit au séjour. Les envois/virements d'argent à son attention sont insuffisants pour démontrer la nécessité du soutien matériel de la personne rejointe. La personne concernée ne démontre donc pas qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le **29.01.2020** en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « [V]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », de l'[e]rreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir », de la « [v]iolation des articles 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 », « de la [v]iolation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte

tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité : [v]iolation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; [v]iolation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante expose qu'elle a clairement établi, par plusieurs pièces produites à l'appui de sa demande, qu'elle était à charge du membre de famille rejoint, et notamment par la preuve d'envois réguliers d'argent par celui-ci à son bénéficiaire.

Elle précise que ces envois réguliers d'argent sont de nature à établir qu'elle était démunie dans son pays d'origine.

Elle expose également qu'il lui suffit, au regard de la disposition pertinente qui est l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, de prouver sa qualité à charge de cette manière et qu'en tentant de lui imposer la preuve de l'existence de ressources suffisantes dans le chef de la personne rejointe, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi.

Elle en déduit également une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante expose que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, incompatible avec l'article 8, §2, de la CEDH, reprochant à cet égard un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse, ainsi que le caractère disproportionné de l'ingérence commise et l'absence de balance des intérêts en présence.

Elle soutient qu'il en va de même s'agissant de l'article 22 de la Constitution.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la partie requérante a fondé sa demande de séjour, dispose que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ces autres membres de famille :

« [...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Ces dispositions ont été adoptées dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la « Directive 2004/38 »), dont l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

- a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou*

- lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;*
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».*

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014, exprimée essentiellement dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour a rappelé que « le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11).

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment dit pour droit que « [...] pour relever de la catégorie des membres de la famille «à charge» d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » et que « [...] les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile » (considérants 35 et 40). Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil entend souligner à cet égard que dans l'arrêt *Reyes Flora May Reyes* (arrêt du 16 janvier 2014, C-423/12), susmentionné, la Cour de justice de l'Union européenne a également considéré ce qui suit : « [...] 24 Or, le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le dossier administratif renseigne qu'à tout le moins, l'administration communale de la partie requérante a transmis à la partie défenderesse le 21 avril 2020, soit en temps utile, des pièces complémentaires que la partie requérante avait déposées en vue d'établir sa qualité « à charge ». En effet, bien qu'aucune annexe à cet email ne figure au dossier administratif, cet email renseignait bien qu'il comprenait des pièces jointes en sorte que le dossier administratif apparaît incomplet.

Contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante a bien précisé en termes de requête la nature des pièces dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, étant des preuve d'envois réguliers d'argent à son bénéficiaire, par l'ouvrant-droit.

En vertu de l'article 39/59, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. La même sanction s'applique lorsque la partie requérante a déposé, dans le délai fixé, un dossier incomplet comme en l'espèce. Le Conseil ne pourrait tenir pour « manifestement inexacte » la circonstance selon laquelle la partie requérante a bien déposé des preuves d'envois réguliers d'argent émanant de la personne rejointe. Cette circonstance est dès lors réputée prouvée.

Or, force est de constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse en ait tenu compte lorsqu'elle a statué.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle le motif tenant au fait que le requérant est resté en défaut d'établir les moyens de subsistance de la personne ouvrant le droit au séjour suffit, à lui seul, à refuser la demande de carte de séjour. En effet, l'article 47/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 impose au demandeur de démontrer qu'il est à charge de la personne ouvrant le droit au séjour et non pas de prouver que celle-ci dispose de ressources suffisantes pour le prendre en charge. En tout état de cause, le motif susmentionné de l'acte entrepris, relatif à la vérification d'une situation de dépendance de la partie requérante à l'égard de l'ouvrant-droit, apparaît déterminant. L'illégalité affectant ce motif, tel que constaté ci-dessus, doit dès lors conduire à l'annulation du premier acte querellé.

3.3. S'agissant du second acte attaqué, il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il se déduit de l'examen de la première branche du moyen que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents pour apprécier la relation de dépendance de la partie requérante à l'égard de la personne rejointe, en manière telle qu'elle n'a pas procédé en l'espèce à un examen rigoureux de la vie familiale de la partie requérante.

Le moyen est dès lors également fondé, en ce qui est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte attaqué.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la mesure est justifiée dès lors que la partie requérante n'a pas démontré valablement sa qualité « à charge », et dès lors l'existence de « liens supplémentaires de dépendance à l'égard du regroupant ».

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2020, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY